



Arrêt

n° 237 044 du 17 juin 2020
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître S. LAUWERS
Steenweg op Antwerpen, 48
2300 TURNHOUT

ET

au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt, 28
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 12 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 avril 2014.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 23 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 234 757 du 2 avril 2020.

Vu les ordonnances du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, dans la première affaire, Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, dans la seconde affaire, Me C. TAYMANS *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

La partie requérante a introduit deux requêtes recevables à l'encontre de la même décision attaquée et ce, par l'intermédiaire de deux avocats différents ; ces requêtes ont été chronologiquement enrôlées sous les numéros X et X. Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ces recours sont joints.

Lors de l'audience du 10 juin 2020, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a constaté, conformément à l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le défaut de la partie requérante dans l'affaire portant le numéro de rôle 152 281, celle-ci n'étant ni présente ni représentée, alors qu'elle avait été dûment convoquée.

Interrogée quant à l'application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, Me C. TAYMANS *loco* Me E. HALABI déclare maintenir son intérêt au recours.

Le Conseil estime que le défaut de la partie requérante à comparaître dans l'affaire portant le numéro de rôle 152 281 doit être interprété comme une présomption établissant, dans le chef du requérant, le désistement de son recours au profit de la requête portant le numéro de rôle X

Le Conseil conclut dès lors au désistement du recours enrôlé sous le numéro X

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Le 8 avril 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 25 avril 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; »

MOTIF :

- L'intéressé ne produit pas un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.

- L'intéressé demeure de manière irrégulière (cf. nos instructions de prorogation en date du 23.04.2013) dans le Royaume depuis le 05.06.2013 (date de la notification de la décision de rejet prise le 24.05.2013 et relative à sa demande de régularisation introduite le 16.05.2009 sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980) ».

2.2 Le 21 janvier 2019, le requérant a été rapatrié en Italie.

3. Recevabilité du recours

3.1 Par courrier électronique du 5 février 2020, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce que le requérant avait été rapatrié le 21 janvier 2019 en Italie.

3.2 Comparissant à l'audience du 10 juin 2020 et interpellée au sujet de l'objet du recours, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

La partie défenderesse demande de déclarer le recours sans objet.

3.3 Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est en effet exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Partant, le Conseil estime le recours irrecevable, à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté pour le recours enrôlé sous le numéro X

Article 2

La requête en suspension et annulation, enrôlée sous le numéro X est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT